

**DECRET N° 2017-411 DU 21 JUIN 2017
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA
CONCURRENCE ET DE LA LUTTE CONTRE LA VIE
CHERE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du
Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de l'Economie et des
Finances,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n°97-243 du 25 avril 1997 ;
- Vu** l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence, telle que ratifiée par la loi n°2013-877 du 23 décembre 2013 ;
- Vu** le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-154 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de la Concurrence et de la lutte contre la vie chère créée par l'Ordonnance n°2013-662 du 20 Septembre 2013 susvisée.

Article 2 : La Commission de la Concurrence et de la lutte contre la vie chère est une Autorité Administrative Indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La Commission de la Concurrence et de la lutte contre la vie chère est dénommée « Commission de la Concurrence ».

Le siège de la Commission de la Concurrence est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout lieu du territoire national, après délibération de ses membres.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Commission de la Concurrence effectue une mission générale de surveillance du marché afin d'y déceler les dysfonctionnements liés aux pratiques anti-concurrentielles.

A ce titre, la Commission de la Concurrence est chargée :

- d'examiner et d'émettre un avis sur les questions relatives à la politique de la concurrence en Côte d'Ivoire et notamment sur les projets ou propositions de textes législatifs et réglementaires susceptibles d'influencer l'exercice de la concurrence sur le marché intérieur ;
- d'apporter son expertise et l'assistance nécessaire à la prise des décisions de Justice en matière de concurrence ;
- de donner un avis public sur toute question relative à la Concurrence ;
- de faire des recommandations au Ministre chargé du Commerce visant à mettre en œuvre des mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 4 : La Commission de la Concurrence comprend dix membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Commerce, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Les membres sont choisis parmi les personnalités reconnus pour leur compétence et leur intégrité morale dans les catégories suivantes :

- Magistrats ;
- Hauts fonctionnaires spécialistes en matière économique, ou en matière de concurrence et de consommation ;
- Personnalités du secteur privé ayant exercé ou exerçant dans les domaines de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.

Article 5 : Parmi les dix membres de la Commission, doivent obligatoirement figurer au moins :

- Un magistrat ;
- Un avocat ;
- Un professionnel du secteur privé ;
- Un professionnel du droit ;
- Un professionnel spécialiste d'économie ;
- Un représentant des organisations des consommateurs.

Les autres membres de la Commission sont choisis par le Ministre chargé du Commerce parmi les Hauts fonctionnaires spécialistes en économie et droit de la concurrence, des membres du secteur privé ou de la société civile, sur une liste présentée par leurs organisations patronale, professionnelle ou syndicale.

Article 6 : Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission de la Concurrence, à l'exception des Magistrats et des Avocats, prêtent devant la Cour d' Appel d'Abidjan, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des Lois et Règlements de la République ».

Article 7 : Les membres de la Commission de la Concurrence élisent en leur sein, parmi les personnalités issues de l'Administration publique, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Président.

Si la majorité absolue n'est pas réunie aux deux premiers tours du scrutin, un 3^e tour est organisé à l'issue duquel le candidat ayant obtenu la majorité relative est déclaré élu.

En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 8 : Le Président de la Commission de la Concurrence est chargé de l'administration de la Commission de la Concurrence et de la mise en œuvre de sa politique générale.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses de la Commission de la Concurrence. Il peut déléguer sa signature au Vice-président.

Article 9 : Un Vice-président est élu dans les mêmes conditions que le Président. Il supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 : Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres de la Commission de la Concurrence, avant l'expiration de leur mandat, qu'en cas de démission, de révocation, de décès ou d'empêchement absolu.

En cas de démission, le membre saisit le Président du Conseil.

Article 11 : Les membres de la Commission de la Concurrence peuvent être révoqués en cas de conflit d'intérêts constaté par le collège des membres, dans les conditions prévues au règlement intérieur, ou en cas d'inobservation de l'obligation de réserve conformément à l'article 41 du présent décret.

La révocation est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres, après délibération des membres de la Commission de la Concurrence, statuant à la majorité des deux tiers.

Article 12 : Si en cours de mandat, un siège de membre de la Commission de la Concurrence devient vacant à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une révocation, il est procédé, dans les conditions définies à l'article 4 du présent décret, à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Article 13 : La Commission de la Concurrence dispose d'un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Commerce, pour une durée de cinq ans.

Le Secrétaire Général est choisi parmi les Magistrats, les fonctionnaires du grade A4, les rapporteurs permanents ou les personnes du même niveau de qualification, justifiant de cinq années d'expérience professionnelle en matière de Droit de la Concurrence.

Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 14 : Le Secrétaire Général assiste le Président dans la gestion courante des affaires techniques, administratives et financières de la Commission de la Concurrence.

A ce titre, il est chargé, sous l'autorité du Président :

- d'assurer l'administration des Services de la Commission de la Concurrence ;
- de préparer l'élaboration du projet de rapport annuel de la Commission de la Concurrence ;

- de préparer les réunions de la Commission de la Concurrence auxquelles il participe en qualité de Secrétaire de séance ;
- d'assurer le traitement administratif des documents à examiner ou examinés par la Commission de la Concurrence ;
- d'assurer le suivi des relations de la Commission de la Concurrence avec les Services Centraux et Extérieurs du Ministère en charge du Commerce et avec les autres Administrations et Organismes Extérieurs ;
- de coordonner les activités des rapporteurs.

Article 15 : Le Secrétaire Général est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint, de cinq Rapporteurs et de deux Chargés d'Etudes.

Le Secrétaire Général Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Secrétaire Général. Il a rang de Directeur Général Adjoint d' Administration Centrale.

Article 16 : Les Rapporteurs sont chargés de procéder aux études préalables, aux enquêtes complémentaires et à l'instruction des dossiers, pour éclairer la Commission de la Concurrence et préparer ses avis et décisions.

Les Rapporteurs sont choisis parmi les Magistrats ou les fonctionnaires de la catégorie A issus du Ministère en charge du Commerce.

Les Rapporteurs doivent justifier de trois années au moins d'expérience professionnelle.

Les Rapporteurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Commerce. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : Chaque Rapporteur est secondé par un Assistant enquêteur, désigné parmi les fonctionnaires issus du Ministère en charge du Commerce et justifiant au moins du grade A3.

Les Assistants enquêteurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Commerce et ont rang de Sous-directeur d' Administration Centrale.

Article 18 : Les Chargés d'Etudes sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Commerce, sur proposition du Secrétaire Général. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 19 : Avant leur entrée en fonction, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, les Rapporteurs et les Assistants-enquêteurs, à l'exception de ceux qui exercent les fonctions de Magistrat ou d'Avocat, prêtent devant la Cour d'Appel d'Abidjan, dans les trente jours suivant leur nomination, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité, dans le respect de la Constitution, des lois et Règlements de la République ».

Article 20 : Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès de la Commission de la Concurrence par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

Le Commissaire du Gouvernement représente les intérêts de l'Etat auprès de la Commission de la Concurrence. A ce titre, il présente, à l'occasion de chaque affaire portée devant la Commission de la Concurrence, le point de vue du Gouvernement.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 21 : La Commission de la Concurrence se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Article 22 : La Commission de la Concurrence se réunit soit en formation plénière, soit en section.

Le Président fixe le nombre et la composition des sections.

Le Président réunit, sur convocation, la formation plénière et chacune des sections. Il fixe l'ordre du jour des séances qu'il préside.

En cas d'empêchement du Président, ces séances sont présidées par le Vice-président.

Les membres de la Commission de la Concurrence ne peuvent donner procuration ni se faire représenter aux réunions.

Article 23 : La Commission de la Concurrence ne peut valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour que si elle comprend au moins six membres en formation plénière et quatre au moins en section.

Aucun membre de la Commission de la Concurrence ne peut prendre part aux délibérations dans une affaire dans laquelle il a un intérêt ou dans laquelle il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Tout membre de la Commission de la Concurrence doit informer le Président des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir, ou des fonctions qu'il exerce dans une activité économique ayant un lien avec les affaires en délibéré.

Article 24 : La Commission de la Concurrence peut se saisir d'office ou être saisie par :

- la Commission de l'UEMOA ;
- le Ministre chargé du Commerce ;
- les entreprises ou groupement d'entreprises formellement constitués ;

- les collectivités territoriales, les organisations de consommateurs agréées, les chambres consulaires pour ce qui concerne les intérêts dont elles ont la charge.

Article 25 : La saisine de la Commission de la Concurrence se fait soit par :

- lettre recommandée avec accusé de réception ;
- dépôt au siège de la Commission de la Concurrence contre remise de récépissé ;
- courrier électronique à l'adresse email de la Commission de la Concurrence.

La saisine doit être motivée.

La Commission de la Concurrence examine si les affaires dont elle est saisie entrent dans le champ de ses attributions.

La Commission de la Concurrence ne peut être saisie de faits remontant à plus de dix ans s'il n'a été posé aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

Article 26 : La Commission de la Concurrence se prononce sur la recevabilité de la saisine.

Article 27 : La procédure devant la Commission de la Concurrence est contradictoire.

Article 28 : Les affaires dont la Commission de la Concurrence est saisie, sont inscrites par ordre d'arrivée dans un Registre Spécial.

Lorsque la Commission de la Concurrence décide de se saisir d'office d'une affaire, celle-ci est inscrite au Registre Spécial dès la clôture de la séance au cours de laquelle la décision de saisine d'office a été prise.

Article 29 : La Commission de la Concurrence saisie des pratiques de concurrence déloyale peut, avant tout examen de fond, enjoindre la cessation de cette pratique ou prendre toute autre mesure conservatoire.

Article 30 : La Commission de la Concurrence instruit les dossiers et mène les enquêtes sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

Article 31 : La Commission de la Concurrence peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Article 32 : Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application des sanctions pour atteinte aux règles de la concurrence, la Commission de la Concurrence adresse le dossier au Ministère public ou au Ministre chargé du Commerce.

Article 33 : Les débats de la Commission de la Concurrence ne sont pas publics. Les parties peuvent demander à être entendues par la Commission de la Concurrence et à se faire représenter ou assister.

Le Secrétaire Général et le Commissaire du Gouvernement peuvent présenter des observations.

Le Secrétaire Général et les Rapporteurs assistent au délibéré, sans voix délibérative.

Article 34 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix au cours d'un vote, celle du Président de la Commission de la Concurrence est prépondérante.

Article 35 : La Commission de la Concurrence peut, en cas de besoin, faire appel à des compétences extérieures.

Article 36 : A la demande du Président de la Commission de la Concurrence, le Ministre chargé du Commerce peut mettre des agents enquêteurs à sa disposition et fait procéder sans délai à toute enquête qu'il juge utile.

La Commission de la Concurrence peut, à la demande de son Président, faire diligenter toute enquête, ou complément d'enquête, avec le concours des Administrations compétentes, qui sont tenues de fournir les informations sollicitées relevant de leur compétence.

Article 37 : Les rapports, les éléments d'information et les documents ou leurs extraits, communiqués aux membres de la Commission de la Concurrence, ainsi que les observations des parties, sont transmis au Commissaire du Gouvernement, qui peut présenter, à l'occasion de chaque Affaire, le point de vue du Gouvernement dans un délai de trente jours à compter de la date de transmission.

Article 38 : Les avis rendus par la Commission de la Concurrence sont publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE V : LE PERSONNEL

Article 39 : Le personnel de la Commission de la Concurrence, est composé de fonctionnaires détachés, régis par le Statut Général de la Fonction Publique, et d'agents contractuels régis par le Code du travail et les textes subséquents. Ils sont recrutés, nommés et licenciés par le Président de la Commission de la Concurrence, sur proposition du Secrétaire Général.

Article 40 : Le montant des indemnités et avantages du Président, du Vice-président, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général Adjoint et des membres de la Commission de la Concurrence sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le montant des indemnités et avantages du personnel administratif de la Commission de la Concurrence sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre

chargé du Commerce, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 41 : Les membres de la Commission de la Concurrence sont tenus à l'obligation de réserve, sous peine de révocation. Ils sont astreints au secret professionnel et, à ce titre, ils ne devront divulguer aucune information dont ils auront connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation de réserve demeure pour une durée d'un an à compter de la cessation de leur fonction.

Toutefois, l'obligation de réserve demeure, sans limitation de durée, pour les Affaires encore pendantes devant la Commission de la Concurrence.

Article 42 : Sont constitutifs de l'obligation de réserve :

- l'inobservation du secret professionnel pour toutes les affaires soumises à l'examen de la Commission de la Concurrence ;
- la prise de position publique sur tout sujet relevant de la compétence de la Commission de la Concurrence ;
- la divulgation, par le personnel, d'une information dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 43 : Les ressources de la Commission de la Concurrence sont constituées :

- des dotations inscrites au budget de l'Etat ;
- des provisions pour frais de procédure acquittés par les parties en cause ;
- de la quote-part du produit des amendes, qui sera déterminée par un arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

La Commission de la Concurrence peut, dans l'accomplissement de ses missions, bénéficier de l'assistance technique ou financière de toute personne physique ou morale ou de tout organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 44 : Les ressources inscrites au Budget de la Commission de la Concurrence sont soumises aux règles de la comptabilité publique et sont gérées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est placé auprès de la Commission de la Concurrence, un Contrôleur budgétaire désigné par voie réglementaire, par le Ministre chargé du Budget, et un Comptable

public désigné dans les mêmes conditions, par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 45 : Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de la Commission de la Concurrence est exercé par la Cour des Comptes.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46 : La Commission de la Concurrence adopte son Règlement Intérieur ainsi que son Manuel de Procédure.

Article 47 : Le présent décret abroge le décret n°96-288 du 03 avril 1996 portant organisation et fonctionnement de la Commission de la Concurrence, tel que modifié par le décret n°2004-650 du 16 décembre 2004.

Article 48 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la promotion des PME, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 juin 2017

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet